

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ARRONDISSEMENT DE MONTBRISON
COMMUNE DE MARINGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE 2024/30

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION :
RD N°103 ZONE AGGLOMERATION « ROUTE DE VIRICELLES »

REPARATION RESEAU EXISTANT FIBRE OPTIQUE

Le maire de la commune de MARINGES,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route 1^{ère} et 2^{ème} partie et notamment l'article R 225 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, modifiée et complétée par les lois 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de l'entreprise SARL BETF en date du 30 juillet 2024,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de réparation du réseau existant de fibre optique et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la voie départementale n° 103 en zone agglomération au niveau du « 37, Route de Viricelles », selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 - RESTRICTION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

- La circulation sera limitée à une voie et réglementée, conformément au « guide technique de l'exploitation sous chantier – Les Alternats » par mise en place d'un feu tricolore.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30km/h.
- Le dépassement et le stationnement sont interdits.

Cette réglementation sera applicable **du mercredi 14 août au mercredi 25 septembre 2024 inclus** (une journée d'intervention sur la période précitée).

ARTICLE 2 – SÉCURITÉ ET SIGNALISATION : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte

notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livret – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La signalisation sera installée par l'entreprise SARL BETF chargée des travaux et sous sa responsabilité.

L'entreprise SARL BETF devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des riverains, des piétons, des automobilistes.

ARTICLE 3 – DURÉE D'APPLICATION : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de cinq jours, au maximum, en fonction de l'état d'avancement des travaux.

ARTICLE 4 : Dès la fin du chantier, l'entreprise SARL BETF évacuera tous les décombres et remettra la voie publique dans son état initial. En cas de détérioration ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du bénéficiaire cité en article 1.

ARTICLE 6 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de CHAZELLES SUR LYON
- Monsieur RAYMOND Ludovic représentant l'entreprise SARL BETF
- Monsieur le Chef du STD Plaine du forez

Chargés d'en assurer l'exécution.

Fait à MARINGES,
Le 13 août 2024

François DUMONT,
Maire de MARINGES

